



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DE/2007/05/307

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ 02 32 76 52 91

☎ 02 32 76 54.60

mél : frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, LE 7 MAI 2007

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société FRANCOLOR PIGMENTS
OISSEL**

OBJET : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES LIEES A LA FABRICATION
DU PIGMENT HPP ROUGE

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la société FRANCOLOR PIGMENTS exerce dans son usine implantée à OISSEL,

La demande de modification de ses installations déposée par l'exploitant en préfecture le 30 novembre 2006,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 7 mars 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 avril 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 mars 2007 et la transmission du projet d'arrêté faite le 16 avril 2007,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - (02 32 76 50 00)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT :

Que la société FRANCOLOR PIGMENTS, est autorisée à exploiter une usine de fabrication de pigments située à OISSEL, boulevard Dambourney,

Que par courrier en date du 30 novembre 2006, l'exploitant nous a informé de son projet de fabrication de pigments "haute performance" HPP rouge, pour une capacité de 60 tonnes par an,

Que les impacts et dangers supplémentaires sur l'environnement engendrés par cette nouvelle fabrication ne modifient pas de façon notable ceux déjà présents sur le site,

Qu'en effet, l'étude de dangers a montré que l'ensemble des équipements de sécurité prévus par l'exploitant permettent de contenir les zones de dangers dans les limites de l'exploitation,

Que selon les recommandations du service départemental incendie, l'exploitant se voit imposer des consignes reprises dans les prescriptions ci-jointes,

Qu'ainsi, après avis de l'inspecteur des installations classées, il convient d'imposer à l'exploitant, les prescriptions complémentaires ci-annexées ,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société FRANCOLOR PIGMENTS dont le siège social est situé à RIEUX (60871) – rue Albert Thomas - est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la fabrication de pigments "haute performance" HPP rouge pour le site qu'elle exploite à OISSEL (76350) - Boulevard Dambourney, dès notification du présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de OISSEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOFEL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du**

**Société FRANCOLOR PIGMENTS
Boulevard Dambourney
B.P. 4
76350 OISSEL**

pour être annexé à mon arrêté

en date du :

ROUEN le : 7 MAI 2007

LE PRÉFET,

Pour le Préfet en sa déléguée,
Le Préfet délégué

Claude MOREL

TITRE 1 - conditions générales	2
CHAPITRE 1.1 Objet.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de modification des installations du site	6
CHAPITRE 1.4 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	6
CHAPITRE 1.5 Respect des autres législations et réglementations	7
CHAPITRE 1.6 Demandes de l'inspection des installations classées	7
CHAPITRE 1.7 Modifications et cessation d'activité	7
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.7.2. Mise à jour de l'Étude de dangers	7
Article 1.7.3. Cessation d'Activité.....	7
TITRE 2 – Gestion de l'Établissement.....	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	8
Article 2.2.1. Réserves de produits	8
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.3.1. Propreté	8
CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus	8
CHAPITRE 2.5 Diverses déclarations.....	8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport incidents ou accidents	8
Article 2.5.2. déclaration annuelle des émissions polluantes	8
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales	9
Article 3.1.2. Odeurs	9
Article 3.1.3. Émissions et envols de poussières.....	9
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	9
Article 3.2.1. Dispositions générales	9
Article 3.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	10
Article 3.2.3. consommation de solvants et émissions de Cov	10
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	10
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	10
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	10
Article 4.2.1. Dispositions générales	10
Article 4.2.2. Plan des réseaux	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	11
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'Épuration et leurs Caractéristiques de rejet au milieu.....	11
TITRE 5 - Déchets.....	12
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	12
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	12
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	12
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	12
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	12
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	12
Article 5.1.6. Transport.....	12
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement :	12
Article 5.1.8. REGISTRE – circuit de déchets	13
Article 5.1.9. déclaration annuelle.....	13
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations	13
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	13
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	13
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	14
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	14
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	14
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes	14
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations.....	14
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	14
Article 7.3.2. bâtiments et locaux	15
Article 7.3.3. desenfumage.....	15
Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre	15
Article 7.3.5. Protection contre la foudre	15
Article 7.3.6. détection	16

CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	16
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	16
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	16
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	16
Article 7.4.4. Prévention des accumulations de poussières.....	17
Article 7.4.5. Formation du personnel.....	17
Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance.....	17
CHAPITRE 7.5 Éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	18
Article 7.5.1. Liste des équipements critiques pour la sécurité.....	18
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	18
Article 7.5.3. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	18
Article 7.5.4. Dispositif de conduite.....	18
Article 7.5.5. Alimentation électrique.....	19
Article 7.5.6. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	19
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	19
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	19
Article 7.6.2. Postes de chargement et de déchargement.....	19
Article 7.6.3. Canalisations - Transport des produits.....	19
Article 7.6.4. ateliers.....	20
Article 7.6.5. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	20
Article 7.6.6. Rétentions.....	20
Article 7.6.7. Réservoirs.....	20
Article 7.6.8. Règles de gestion des stockages en rétention.....	20
Article 7.6.9. Stockage sur les lieux d'emploi.....	21
Article 7.6.10. Transports - chargements - déchargements.....	21
Article 7.6.11. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	21
CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	21
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	21
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	21
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	21
Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse.....	22
Article 7.7.5. Consignes de sécurité.....	22
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention.....	22
Article 7.7.7. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	23
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	23
CHAPITRE 8.1 le bâtiment de synthèse 20.....	23
CHAPITRE 8.2 Parc de stockage extérieur.....	24
CHAPITRE 8.3 procede et reacteurs.....	24
CHAPITRE 8.4 colonne d'abattage.....	26
CHAPITRE 8.5 Prévention de la légionellose.....	27
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	27
CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance.....	27
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	27
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	27
Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	27
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	27
Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires.....	28
Article 9.2.4. Surveillance des niveaux sonores.....	28

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 OBJET

La société FRANCOLOR PIGMENTS, dont le siège social est implanté Plate-forme de Villers-Saint-Paul – BP 25 – 60871 RIEUX CEDEX, qui exploite Boulevard Dambourney - BP 4 – 76350 OISSEL, des installations de fabrication de pigments, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté portant sur la fabrication de pigments « haute performance » HPP rouge au bâtiment 20.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées dans l'établissement visé en entête relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N°	Intitulé	Caractéristiques	R
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t :	Emploi et stockage de : Nitrite de soude : 116 t Hydrate d'hydrazine : 34 t Formol 30% : 33 t 2 Chloro aniline OCA (sous-produit):30 t Aniline : 15 t Paratoluidine : 15 t total : 243,4 t	AS
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000. 1- Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t :	Ortho1Chloro2NitroBenzène(ONCB) : 45 t 3-3DichloroBenzidineChlorhydrate : 20 t Chlorure de Ni : 7 t total : 72 t	A
1136	Ammoniac (emploi ou stockage de l) A. Stockage : 2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t : B. Emploi : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	176 kg en bouteille Installation de réfrigération au bâtiment 31 : 850 kg Installation de réfrigération au bâtiment 43 : 400 kg Total : 1 250 kg	D
1172	Dangereuses pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t :	Amines grasses : 105 t Ammoniaque 25 % : 20 t Dibenzyltoluène (Marlotherm SH) : 1 t Béta naphтол : 10 t Noramac C25 : 2 t Diclone : 2,5 t Chlorure de zinc : 7,5 t Total : 148 t	A

N°	Intitulé	Caractéristiques	R
1173	Dangereuses pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 ... : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100T	Thiourée : 3 t Anox20 : 5 t Solsperse 22000 : 2 t Acide sulfamique : 5 t DMSS : 15 t Total : 30 t	NC
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. utilisation de...contenant plus de 30l de produits : régime de la déclaration	Reprises de 7 transformateurs PCB environ 15 000 l	D
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	7 bouteilles de 13,54 kg	NC
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Propane : 1,83 kg x 2 bouteilles	NC
1416	Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg :	1 kg x 2 bouteilles	NC
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg :	6 kg x 7 bouteilles	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure ou égale à 100 m³ b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ :	Liquides inflammables de catégorie B : Acétone : 0,5 m³ Essence E : 0,4 m³ Autres solvants au laboratoire : 0,3 m³ Mélange inflammable avant distillation : 45 m³ Méthanol : 94 m³ Toluène : 0,8 m³ Toluène à détruire : 5,6 m³ Isobutanol : 6,6 m³ Xylène : 0,8 m³ Acool amylique : 7,9 m³ Liquides inflammables de catégorie C : Fuel léger (coefficient 1/5) : 6,5 m³ Liquides inflammables de catégorie D (coefficient 1/15) : Fuel lourd : 250 m³ Ceq = 180 m³	A
1433	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. - Installation de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1 visé à la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t B. - Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	Méthanol : 3 t Mélange réactionnel inflammable : 13,1t Ceq : 16,1 t Diisopropylnaphtalène : 12,5 t Méthanol : 23,9 t Isobutanol : 4,1 t Xylène : 0,1 t Alcool amylique : 1 t Cyclohexane : 1,8 t Mélange réactionnel inflammable : 11,8 t Ceq : 55,2 t	D A
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant (a) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t :	Benzène Sulfonyl Hydrazide < 1 t	D

N°	Intitulé	Caractéristiques	R
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion ...Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ :	PCBN : 25t Pigments : 10 t ...Autres : 5 t Tonnage de produits combustibles : +40 t soit 1095 t Volume entrepôts : 10 248 m³ sur 8 zones	D
1611	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide... acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide... (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t	Acide acétique > 50 % = 70,5 t Acide chlorhydrique > 20 % = 235 t Acide sulfurique > 25 % = 90 t Acide phosphorique : 5,5 t Acide nitrique > 25% : 0,5 t Total : 402 t	A
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Lessive de soude : 231,5 t	D
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t	Tertioamoxyde de sodium : 12,4 t	D
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant : 3. Supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée	Volume des cuves 200 litres	D
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2330 et 2350), la quantité de matière produite ou utilisée étant : a) Supérieure ou égale à 2 t/j :	Capacité de production : 26 t/jour soit 8 360 t/an	A
2910	Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, ... si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 brûleur sécheur de 2400 kW 1 autre brûleur sécheur de 300 kW Centrale thermique 30,2 MW Total : 32,9 MW	A
2915	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l :	Chauffage par fluide caloporteur au bâtiment 43 : 980 litres	D

N°	Intitulé	Caractéristiques	R
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :	2 compresseurs NH3 Puissance absorbée : 190 kW	D
	b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW :		
	2. Dans tous les autres cas :	Puissance absorbée 411 kW	D
	b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :		
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :		
	1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :	Installation bâtiment 43 : 1395 kW	D
	b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW		
	2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Installation bâtiment 20 : 2200 kW	D

Les rubriques modifiées par la fabrication des pigments HPP rouge sont surlignées en noir.

NC (non classé), D (déclaration), A (autorisation) et AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE MODIFICATION DES INSTALLATIONS DU SITE

Les installations de fabrication des pigments haute performances HPP rouge et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/07/97	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les installations relevant des rubriques 1136.A, 1136.B, 1180, 1433-A, 1450 (dès la parution des prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous cette rubrique), 1510, 1630, 1810, 2564, 2910, 2915, 2920 et 2921 doivent être aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.6 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaires au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) et un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité des installations et la remise en état du site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, charbons actifs...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DIVERSES DECLARATIONS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article 38 du décret n° 77-1133 et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme ;
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Les émissions polluantes générées par la fabrication du pigment HPP rouge seront intégrées dans la déclaration annuelle des émissions polluantes du site, via le site Internet dédié.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de fabrication du pigment HPP rouge de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Pour la fabrication du pigment HPP rouge, l'exploitant dispose d'une installation de traitement des gaz dangereux pour l'environnement conçue, exploitée et entretenue de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire au minimum sa durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Cette installation est composée d'une double tour d'abattage constituée d'une première tour (138) de traitement au méthanol et d'une seconde tour (138,20) de traitement à l'eau.

La double tour d'abattage est exploitée conformément au chapitre 8.4 du présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. L'unité de broyage, de mélange et d'ensachage est raccordée à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non-conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesure conformes à la norme NFX44052 doivent être prévus en sortie de chaque canalisation de rejet d'effluent (notamment en sortie de la tour d'abattage et en sortie de l'unité de broyage, mélange et ensachage).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

La valeur limite d'émission de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) dans les rejets canalisés, exprimé en carbone total, est de 110 mg/Nm³ si le flux horaire « global site » est supérieur à 2 kg/h. Cette valeur limite d'émission s'applique à chaque rejet canalisé susceptible d'émettre des COVNM.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée.

La valeur limite d'émission de poussières en sortie de l'unité de broyage, de mélange et d'ensachage est de 10 mg/m³.

ARTICLE 3.2.3. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET EMISSIONS DE COV

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation de fabrication de pigments HPP rouge. Ce plan de gestion est inclus dans le plan de gestion de solvants « général site ». Ce dernier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants « général site » et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les prélèvements d'eau de nappe de la société FRANCOLOR Pigments sont limités à 5 360 m³/j et 285 m³/h.

La consommation en eau de nappe pour la fabrication du pigment HPP rouge sera au maximum de 360 m³/j.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé mensuellement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Pour éviter tout phénomène de retour d'eau dans le réseau public, un dispositif de type disconnecteur doit être installé en amont des installations.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non-conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants pour la fabrication du pigment HPP rouge :

- les eaux mères de filtration ;
- les eaux de lavages du pigment ;
- les eaux de traitement de la colonne d'abattage des événements ;
- les eaux de nettoyages d'équipement ;
- les eaux de concentration des tours de refroidissement ;
- les eaux vannes.

Pour limiter au maximum les rejets de solvants dans la station d'épuration, l'exploitant a mis en place des techniques séparatives de solvants par distillations et extraction liquide-liquide en continu.

Les effluents issus du nettoyage d'équipement, des tours de refroidissement et des résidus de solvants des distillations et des extractions liquide-liquide seront traités dans la station d'épuration du site.

Les dispositions des titres 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 novembre 2002 sont applicables pour ce qui concerne la gestion de la station d'épuration du site et les caractéristiques des rejets en Seine.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. L'exploitant conserve le contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage qui mentionne la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier l'élimination. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services dispose des autorisations ou agrément nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations liées à la fabrication du pigment HPP rouge sont limités aux quantités suivantes :

- 1 t/an de matériaux souillés : valorisation énergétique ;
- 0,1 t/an de résidus d'encre et peinture : valorisation énergétique ;
- 350 t/an de boues de station d'épuration : valorisation énergétique ;
- 0,5 t/an d'huiles usagées : récupérateur agréé.

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE – CIRCUIT DE DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pour ses déchets dangereux. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
2. La date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'exploitant tient également un registre, pouvant être le même, pour sa production de déchets non dangereux contenant les mêmes informations à l'exception des points 4, 9 et 10.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexées aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.9. DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Cette déclaration se fait par voie informatique, avec le même logiciel informatique qui existe déjà pour la déclaration des émissions polluantes.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les dispositions du titre 3.4 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 sont applicables.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations liées à la fabrication du pigment HPP rouge et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

La plate-forme de Oissel est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie.

Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Le bâtiment 20 et la zone extérieure de stockage vrac sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Le bâtiment 20 susceptible d'être l'objet d'une explosion est suffisamment éloigné des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion lorsqu'ils existent.

A l'intérieur du bâtiment 20, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment 20 dispose de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.3.3. DESENFUMAGE

L'évacuation des fumées en cas d'incendie dans le bâtiment 20 est assurée par un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100^{ème} de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².

Les dispositifs de désenfumage sont situés en partie haute et sont à déclenchement manuelles. Leurs commandes sont judicieusement réparties et sont commodément accessibles (disposées dans le milieu de la façade Sud-Ouest). Le bâtiment 20 est séparé en 4 zones de désenfumage. L'identification des 4 zones est facilitée par la mise en place d'un affichage par plan et par couleur au dessus des commandes.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.6. DETECTION

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers liée à la fabrication du pigment HPP rouge, la liste des détecteurs permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Le nettoyage des équipements est formalisé.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification ;
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de sécurité présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'atelier où sont mélangées les poudres et ingrédients liquides de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion lorsqu'il existe ; dans ce cas l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont stockés, en attendant leur enlèvement, dans des contenants adaptés placés dans un endroit sec éloigné de tout foyer.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES EQUIPEMENTS CRITIQUES POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des équipements critiques pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Ces équipements critiques pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude des dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement critique pour la sécurité ou élément d'un équipement critique pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements critiques pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements critiques pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.6. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

7.6.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

7.6.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

7.6.1.3. Vérification des rétentions

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

ARTICLE 7.6.3. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être installées exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle, à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

ARTICLE 7.6.4. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.6.5. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.6. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 novembre 2002.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

ARTICLE 7.6.7. RESERVOIRS

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.8. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions des prescriptions complémentaires du 26 novembre 2002.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.6.9. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les unités de fabrication au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.10. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.11. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Le réseau d'eau d'incendie du bâtiment 20 doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 515 m³/h sous une pression de 2,8 bars pendant 3 heures. Les poteaux sont piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimal de 1 000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Le site dispose d'au moins deux groupes de pompage indépendants autonomes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Une lance monitor à mousse de débit unitaire minimum de 80 m³/h sous 7 bars est installée entre le bâtiment 20 et la zone de stockage vrac.

Le réseau de robinets d'incendie armés du bâtiment 20 pourra générer de la mousse.

Les volumes d'émulseurs disponibles au bâtiment 20 pour la lance monitor et les RIA sont adaptés aux risques à couvrir et répartis entre les installations fixes et des conteneurs unitaires de 1 000 litres pour la lance monitor et de 200 litres pour chacun des RIA.

Les émulseurs sont compatibles avec les feux de solvants polaires et apolaires.

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Systeme d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

L'établissement doit être équipé d'une manche à air judicieusement implantée et visible de jour comme de nuit.

Plan d'opération interne

L'exploitant doit mettre à jour son Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

ARTICLE 7.7.7. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 700 m³ chacun avant rejet vers le milieu naturel.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 LE BATIMENT DE SYNTHESE 20

Le bâtiment 20 est construit en matériaux incombustibles résistant au feu. La couverture est incombustible. Le sol est imperméable et incombustible.

La partie synthèse est séparée de la partie distillation par un mur coupe-feu de degré 2 heures et des portes coupe-feu de degré 2 heures.

La partie synthèse du bâtiment 20 est reliée à une fosse de 2 m³ avec siphon coupe-feu avant de rejoindre le réseau des eaux procédés raccordé aux 2 bassins de confinement du site.

La partie distillation est reliée à une fosse de 2 m³ avec siphon coupe-feu avant de rejoindre le réseau des eaux procédés raccordé aux 2 bassins de confinement du site.

Les fûts de STA et de CHX sont stockés dans des locaux ventilés présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu conformes à la réglementation en vigueur (murs coupe-feu de degré 2 heures, plafond coupe-feu de degré 2 heures, portes coupe-feu de degré 2 heures).

Le local dans lequel sont stockés les fûts de CHX est équipé d'une rétention spécifique de capacité conforme à l'article 7.6.6 du présent arrêté. Chaque fût est mis à la terre. Le stockage dans ce local est limité à 2 palettes de fûts de CHX.

Le local du STA est étanche et équipé de 2 détecteurs de fumées avec report d'alarme en salle de contrôle. Une pancarte interdisant l'ouverture de la vanne permettant la mise en rétention du local doit être affichée. Une procédure particulière doit encadrer les ouvertures exceptionnelles de cette vanne (nettoyage du local...) et préciser les contrôles à effectuer pour s'assurer de la fermeture de la vanne. Les sens d'ouverture et de fermeture de la vanne sont indiqués.

La cuve S327 de TAA est disposée sur une rétention spécifique de capacité conforme à l'article 7.6.6 du présent arrêté. Cette cuve est séparée de la zone de stockage des fûts de TAA par un mur coupe-feu de degré 2 heures. La vanne de vidange du S327 est cadénassée fermée.

CHAPITRE 8.2 PARC DE STOCKAGE EXTERIEUR

Les réservoirs S23 (méthanol), 326 (méthanol distillé) et 388 (mélange inflammables avant distillation) sont disposés dans une rétention capable de contenir en plus le volume d'un camion citerne de méthanol de capacité conforme à l'article 7.6.6 du présent arrêté.

L'aire de dépotage du méthanol est reliée à cette cuvette de rétention. Le dépotage se fait sous la surveillance permanente d'un opérateur FRANCOLOR dûment formé. La procédure de dépotage du méthanol doit être affichée. Elle doit notamment expliciter clairement la manipulation de la vanne de barrage des eaux pluviales. Le sens d'ouverture et de fermeture de la vanne doivent être indiqués.

Un rideau d'eau pulvérisée d'un débit de 30 m³/h sous 7 bars est installé sur les faces « côté installation de distillation » et « côté dépotage méthanol » de la cuvette de rétention. L'activation du rideau d'eau doit permettre le refroidissement de l'ensemble des surfaces des cuves.

La procédure de mise en route et d'arrêt du dispositif d'alimentation en eau des moyens de protection incendie (rideau d'eau, lance monitor...) doit être affichée.

Le dépotage de méthanol est interdit en cas d'orage.

Le remplissage des réservoirs S23, 326 et 388 se fait par tube plongeant.

Le réservoir 326 est équipé d'un niveau haut fixé à 8 500 litres déclenchant l'arrêt de la pompe S23-48.

La cuve 388 est équipée d'un niveau de sécurité très haut LSHH 388.2 qui déclenche la fermeture de la pompe de transfert 387-48.

Le réservoir S23 est équipé d'une sonde de niveau de sécurité très haut LSHHS 23.2 qui déclenche l'arrêt de la pompe de transfert S23-47.

La vanne de fond du réservoir 388 est platinée.

Les réservoirs S23, 326 et 388 sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les réservoirs S23, 326 et 388 sont équipés d'un disque de rupture taré à 0,5 bar vers évent.

Les stockages S23, 326 et 388 sont équipés d'un condenseur d'évent avec fluide à -20°C. Ces événements sont également pare-flammes.

Les réservoirs S23, 326 et 388 sont Pressure Shock Resistant 9, c'est-à-dire qu'ils sont conçus de manière à ne pas se déformer sous une pression de 9 bars afin de ne pas atteindre la limite élastique du métal.

Les réservoirs S23, 326 et 388 sont dimensionnés afin de permettre une mise en repli de l'installation de synthèse en cas d'incident ou d'accident.

CHAPITRE 8.3 PROCEDE ET REACTEURS

Toutes les capacités et réacteurs sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Toutes les capacités et réacteurs sont équipés de mesures de niveau munies d'alarme haute et/ou de sécurité coupant l'arrivée des produits (fermeture de vanne automatique, pompe de chargement) pour éviter tout risque de débordement.

Toute la synthèse sera conduite par le système de conduite centralisé au bâtiment 20. Ce système de conduite est totalement automatisé.

- Synthèse du HPP rouge

Les réacteurs R121 et R122 sont équipés d'un disque de rupture taré à 500 mbars vers un pot flash 122.30 qui déclenche la mise en repli de l'installation.

Les réacteurs R121 et R122 sont inertés à l'azote à pression relative entre 20 et 50 mbars.

Le jaugeur 380 et la cuve 327 sont inertés à l'azote.

Le réacteur R123 est équipé d'une sonde de température de sécurité TSH 123.1 dont l'atteinte du niveau haut ouvre l'arrivée d'eau glycolée sur la double enveloppe du réacteur R123

Le réacteur R123 est équipé d'un niveau très haut de sécurité LSHH 123.1 asservi à l'arrêt de l'alimentation de méthanol par la pompe P326-48.

Le circuit vapeur est équipé d'une soupape tarée à 5 bars.

Les jaugeurs sont disposés sur pesons et asservis à une vanne automatique d'alimentation et à un compteur programmable.

Le jaugeur 380 alimenté en TAA est équipé d'un niveau très haut de sécurité LSHH380.1 qui arrête la pompe de transfert 327-48.

Le jaugeur 380 est équipé d'un capteur de pression PIX380.1 qui déclenche au seuil haut 50 mbars une alarme visuelle et au seuil très haut 100 mbars l'arrêt de la pompe 327-47 et la fermeture de la vanne HXV 380.1.

La cuve 327 de TAA est équipée d'un disque de rupture taré à 0.5 bar vers un pot flash 122.30 qui déclenche la mise en repli de l'installation.

La cuve 327 de TAA est équipée d'un niveau de sécurité haut LSH327.1 qui déclenche une alarme visuelle et d'un niveau de sécurité très haut LSHH327.2 qui déclenche une alarme sonore et arrête la pompe 327-47.

La cuve 327 est équipée d'un niveau haut fixé à 5 500 litres qui déclenche l'arrêt de l'alimentation en TAA.

Les fûts de TAA en attente et pendant le déchargement vers la cuve 327 sont disposés sur une rétention spécifique de capacité conforme à l'article 7.6.6 du présent arrêté.

La zone de transfert d'un fût de TAA vers la cuve 327 est aménagée de manière à garantir la même équipotentialité entre l'opérateur et le fût de TAA afin de supprimer tout risque lié au phénomène électrostatique.

Le chargement du STA dans le réacteur R122 est réalisé par un système dédié aspiration/poussée à l'azote.

De l'absorbant anhydre est disponible au niveau du réacteur R122.

Le réacteur R122 est Pressure Shock Resistant 9, c'est-à-dire qu'il est conçu de manière à ne pas se déformer sous une pression de 9 bars afin de ne pas atteindre la limite élastique du métal.

- Isolement du HPP rouge

La cuve 387 est inertée à l'azote à une pression relative entre 20 et 50 mbars.

La cuve 387 est équipée d'un niveau de sécurité très haut LSHH387.2 qui déclenche l'arrêt de l'alimentation de la cuve en fermant la vanne HXV522.4.

Le jaugeur 322 est équipé d'un niveau de sécurité très haut LSHH322.1 qui arrête la pompe S04.48.4.

Les équipements utilisés dans la phase de finition (filtres, broyeur/sélecteur, écluse rotative...) sont Pressure Shock Resistant 10, c'est-à-dire qu'ils sont conçus de manière à ne pas se déformer sous une pression de 10 bars afin de ne pas atteindre la limite élastique du métal. Les dispositifs d'amenée et d'extraction d'air sont protégés des surpressions par des vannes de sécurité PSR 10.

- Distillation

L'introduction de la soude à partir du jaugeur 322 vers la cuve 387 se fait par tube plongeant.

La cuve de neutralisation 387 est équipée :

- d'un capteur de pression PIX 387.1 avec un seuil haut à 50 mbar qui déclenche une alarme visuelle et un seuil très haut à 100 mbar qui déclenche une alarme sonore et arrête l'introduction de soude ;
- d'un disque de rupture taré à 0.5 bar vers un pot flash 122.30 ;
- d'un seuil de température haute donnée par la sonde de température TI387.1 qui arrête l'introduction de soude ;
- d'un niveau de sécurité très haut LSHH387.2 qui déclenche l'arrêt de l'alimentation de la cuve en fermant la vanne HXV 322.2.

La colonne de distillation D103-20 est équipée :

- d'un capteur de détection de début surpression P1103 qui arrête la chauffe et l'alimentation en fermant YCV103.03 ;
- d'un disque de rupture pour les cas de surpression et passage automatique en arrêt d'urgence ;
- d'un niveau de sécurité haut LSH 103 qui entraîne la fermeture de la vanne YCV103.03 sur la canalisation d'arrivée du R103, l'arrêt de la pompe d'alimentation 388.48 et la mise en repli de l'installation ;
- d'un capteur de température de sécurité TSH228, dans le collecteur d'évent, qui déclenche l'arrêt de la chauffe et la fermeture des vannes d'alimentation des produits ;

- d'une détection de niveau LSL103 entraînant le repli de l'installation et l'arrêt de la chauffe (YCV103 fermée et pompe fermée P103.48).

La colonne de distillation D104-20 est équipée :

- d'un capteur de détection de début surpression PI104 qui arrête la chauffe et l'alimentation en fermant la vanne YCV303.01 ;
- d'un disque de rupture pour les cas de surpression et passage automatique en arrêt d'urgence ;
- d'un seuil de température haute donnée par le capteur de température de sécurité TSH228, dans le collecteur d'évent, qui déclenche l'arrêt de la chauffe et la fermeture des vannes d'alimentation des produits ;
- d'une détection de niveau haut LIC104 qui entraîne l'arrêt de l'alimentation en fermant la vanne YCV303.01 et l'arrêt de la chauffe ;
- d'un capteur de niveau seuil bas LSL104 avec arrêt de la chauffe.

La colonne de distillation D106 est équipée :

- d'un niveau de sécurité haut LSH306 qui arrête l'alimentation du produit par fermeture de la vanne YCV306.02 et l'alimentation de la colonne 106 par fermeture de la vanne YCV106.02.

La colonne de distillation D107-20 est équipée :

- d'un capteur de détection de début surpression PI107 qui arrête l'alimentation par fermeture de la vanne YCV306.01 ;
- d'une détection de niveau haut LIC107 qui déclenche l'arrêt de l'alimentation (fermeture de la vanne YCV306.01) et l'arrêt de la chauffe ;
- d'un disque de rupture pour les cas de surpression et passage automatique en arrêt d'urgence ;
- d'un seuil de température haute donnée par le capteur de température de sécurité TSH228, dans le collecteur d'évent, qui déclenche l'arrêt de la chauffe et la fermeture des vannes d'alimentation des produits ;
- d'un niveau de sécurité haut LSH107 qui arrête l'alimentation (fermeture de la vanne YCV306.01) et arrête la chauffe ;
- d'un capteur de niveau seuil bas LSL107 qui arrête la chauffe et l'alimentation (fermeture de la vanne YCV306.01).

La canalisation circuit « événement » est équipée d'un disque de rupture de pression/dépression (0,5 bar/-0,1 bar).

Le fût de CHX est disposé sur une rétention spécifique dûment dimensionnée pendant le déchargement vers l'installation de distillation. Cette zone de transfert est aménagée de manière à garantir la même équipotentialité entre l'opérateur et le fût de CHX afin de supprimer tout risque lié au phénomène électrostatique.

Les colonnes de distillation D103-20, D104-20, D106 et D107-20 sont inertées à l'azote sous une pression de 70 mbars.

Le ballon R307 recevant au maximum 3 fûts de cyclohexane est équipé d'un niveau de sécurité LSH307 déclenchant une alarme visuelle et sonore.

Les ballons R307 et R107 sont inertés à l'azote.

L'introduction du cyclohexane à partir du ballon R307 vers le ballon R107 se fait par tube plongeant.

CHAPITRE 8.4 COLONNE D'ABATTAGE

La double tour d'abattage est constituée d'une première tour (138) de traitement au méthanol et une seconde tour (138.20) de traitement à l'eau.

La double tour d'abattage est dimensionnée pour absorber les vapeurs issues :

- des événements des condenseurs de l'ensemble de l'unité de distillation ;
- de l'événement du ballon de stockage du TAA 327 ;
- de l'événement du jaugeur de TAA 380 ;
- de l'événement de la cuve de perméats 387 ;
- des événements des réacteurs de synthèse 121, 122, et 123 ;
- des rejets accidentels.

Les conduites d'aspiration des gaz doivent être inspectées et maintenues en bon état. Le rejet gazeux doit s'effectuer par une tour ou une cheminée. Tous les rejets liquides doivent être compatibles avec la bonne marche de la station d'épuration de l'usine.

La double colonne d'abattage doit disposer d'une réserve de solution de neutralisation (méthanol + eau) capable de neutraliser la plus grande capacité de produit de l'installation et être compatible avec les situations accidentelles les plus défavorables. Les solutions de lavage doivent être hors gel dans les conditions météorologiques extrêmes. Elles doivent être analysées régulièrement et maintenues à leur titre.

La double colonne d'abattage est protégée contre l'engorgement ou le bouchage. La température d'utilisation prend en compte la chaleur maximale de neutralisation, même dans des conditions climatiques extrêmes.

La double colonne d'abattage doit rester opérante et efficace à plein rendement à la première défaillance d'un des équipements. Le mode de veille de l'installation de lavage des gaz doit permettre un démarrage et une stabilisation à plein rendement suffisamment rapide pour garantir les objectifs du présent arrêté. L'installation de lavage de gaz doit être commandable depuis la salle de contrôle où son régime de fonctionnement doit être connu de façon sûre.

Une consigne doit préciser le mode d'exploitation, de surveillance et de contrôle de l'efficacité de la double colonne d'abattage y compris en marche dégradée (panne, interventions, maintenance, ...) ou en marche forcée à pleine capacité de neutralisation dans les situations dangereuses ou potentiellement dangereuses.

La double colonne d'abattage fonctionne en permanence à pleine capacité de neutralisation.

CHAPITRE 8.5 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* species dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Les tours et les circuits d'eau de refroidissement sont arrêtés tous les 12 mois pour vidange complète et nettoyage précisés dans les arrêtés ministériels précités.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions canalisées de la fabrication du pigment HPP rouge doivent faire l'objet d'une quantification de leurs émissions de COVM. Ces facteurs d'émission sont vérifiés par analyse avec une fréquence quinquennale.

Dès la notification du présent arrêté, la double colonne d'abattage du bâtiment 20 doit faire l'objet d'une caractérisation par facteur d'émission en COV, méthanol et TAA. En parallèle, ces facteurs d'émission sont vérifiés par une analyse 1 mois après le début de la campagne et au moins une analyse tous les 5 ans.

Dès la notification du présent arrêté, une mesure de poussière est réalisée en sortie de l'unité de broyage et ensuite tous les 3 ans.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Des dispositifs de comptage doivent permettre de quantifier la consommation d'eau. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Un bilan sur la consommation de l'eau de nappe, d'eau recyclée et sur les rejets d'eaux de refroidissement comprenant les débits résiduels des installations en circuit fermé doit être adressé annuellement à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au titre de l'année n.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les titres 3.11 et 3.12 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 novembre 2002 sont applicables.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, a minima tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. En cas de plaintes avérées, l'inspection des installations classées peut augmenter la fréquence des campagnes de mesure.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'urgence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mesure des niveaux d'émission sonores de l'établissement est réalisée dans les zones d'urgence réglementées.